

# LES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES EN AMÉRIQUE DU NORD

Par **Jacques Leclerc**, Membre associé au Trésor de la langue française au Québec, Université Laval • jleclerc@branchez.net

---

**RÉSUMÉ** Les États-Unis et le Canada sont deux États fédérés d'Amérique du Nord. On compte quatorze politiques linguistiques au Canada et cinquante et une aux États-Unis. Ce texte présente une synthèse de toutes ces politiques en les comparant. Bien que les soixante-cinq États aient élaboré des politiques linguistiques particulières, certaines tendances se dégagent de cet ensemble apparemment hétéroclite. Les politiques linguistiques canadiennes et américaines concernent des communautés linguistiques différentes. Au Canada, les dispositions législatives et constitutionnelles sont destinées à protéger les minorités historiques, les anglophones au Québec, les francophones dans les autres provinces. Aux États-Unis, les législations linguistiques poursuivent des objectifs d'intégration à l'égard de dizaines de minorités immigrantes. Si le Canada a adopté des politiques de conservation des langues, les États-Unis ont préféré des politiques d'intégration.

---

**ABSTRACT** Both Canada and the United States are North American federated states. Canada numbers 14 language policies while the United States numbers 51; this text presents a comparative overview of all these policies. While all 65 governments have developed particular language policies, a number of trends can nevertheless be discerned among this apparently heterogeneous assemblage. Canadian and American language policies concern different linguistic communities. In Canada, legislative and constitutional provisions are aimed at protecting historical minorities – i.e., Anglophones in Quebec and Francophones in the other provinces. In the United States, language laws pursue the objective of integration in relation to dozens of immigrant minorities. While Canada has developed policies to preserve languages, the United States has opted instead for policies focused on integration.

---

**Pour citer cet article :** Leclerc, J. (2010). « Les législations linguistiques en Amérique du Nord », *Télescope*, vol. 16, n° 3, p. 75-93.

Le Canada et les États-Unis forment tous deux une fédération d'États, soit dix provinces et trois territoires dans le premier cas et cinquante États dans le second cas. Pour beaucoup de citoyens habitant un pays non fédéré, il peut paraître difficile de comprendre comment peut fonctionner un pays comptant quatorze gouvernements comme le Canada et cinquante et un comme les États-Unis, avec autant de Parlements, de systèmes judiciaires, de fonctions publiques, etc., tous jaloux de leurs prérogatives et de leurs champs de compétence. De plus, certains champs de compétence appartiennent en propre au gouvernement fédéral, d'autres sont exclusifs aux gouvernements fédérés, d'autres enfin sont partagés par les deux paliers de gouvernement.

Ainsi, la langue est l'un des domaines appartenant aux deux ordres de gouvernement, mais les politiques adoptées au Canada et aux États-Unis dans ce domaine reposent sur des fondements différents, pour ne pas dire opposés. Comme il s'agit ici d'États fédérés, il faut nécessairement parler de « politiques linguistiques » au pluriel, puisqu'il existe autant de politiques linguistiques que d'États fédérés. C'est donc dire qu'il s'agit de résumer ici soixante-cinq politiques linguistiques.

Nous verrons que les politiques linguistiques canadiennes et américaines touchent des communautés linguistiques différentes, d'une part les minorités historiques, d'autre part les minorités immigrantes, tout en poursuivant des objectifs de conservation dans le premier cas et d'intégration dans le second cas, un euphémisme pour désigner l'assimilation.

## ■ LES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES AU CANADA

La question linguistique a joué un rôle important dans l'histoire canadienne dès 1763, c'est-à-dire lorsque le traité de Paris a cédé officiellement le Canada à l'Angleterre. Dès le début, les Britanniques ont voulu assimiler les Canadiens de langue française, mais les circonstances ne l'ont pas permis, les francophones étant trop nombreux (99,7 %) par rapport à la minuscule population anglophone.

Les autorités britanniques autorisèrent le bilinguisme législatif à partir de 1774 (Acte de Québec), et ce, jusqu'en 1841 (Acte d'Union), alors qu'il fut aboli pour être remis en vigueur dès 1848 (*An Act to repeal so much of an Act of the Third and Fourth Years of Her present Majesty, to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada, as relates to the Use of the English Language in Instruments relating to the Legislative Council and Legislative Assembly of the Province of Canada*). Lors de la création de la fédération canadienne, l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 prescrivait le bilinguisme à la législature et dans les tribunaux relevant du gouvernement fédéral, ainsi que dans la province de Québec, bien qu'il existât à ce moment-là une importante minorité francophone dans les trois autres provinces (l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse). Puis la politique linguistique du gouvernement fédéral a consisté à pratiquer un bilinguisme restrictif au Parlement d'Ottawa et à ne jamais intervenir contre les lois antifrançaises adoptées par les provinces, tout en s'assurant que le bilinguisme législatif et judiciaire était scrupuleusement respecté au Québec. Évidemment, la situation a changé depuis cette époque.

### La politique du bilinguisme institutionnel

La législation linguistique fédérale est régie par la Loi constitutionnelle de 1982 et la Loi sur les langues officielles de 1988, qui imposent le bilinguisme à l'anglais et au français, à statut égal, pour toutes les institutions relevant du gouvernement fédéral. Sont donc juridiquement bilingues le Parlement (les deux Chambres), les ministères, les tribunaux fédéraux, les sociétés d'État et tout organisme relevant du gouvernement du Canada. En matière de langue, la plupart des dispositions constitutionnelles ne portent que sur le bilinguisme des institutions. Selon l'article 16 de la Loi constitutionnelle de 1982 : « Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. »

Plus précisément, ce n'est pas le Canada en tant que pays qui est officiellement bilingue, mais seulement l'État fédéral. Les provinces, les municipalités et les organismes privés ne sont donc pas directement touchés par le bilinguisme institutionnel canadien. Ces entités peuvent avoir leur propre politique linguistique.

La politique fédérale de bilinguisme la plus importante pour les Canadiens a été d'accorder le droit au public à « l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services » (article 20). L'emploi du français ou de l'anglais doit toutefois faire l'objet d'une demande importante. Selon le Règlement sur les langues officielles (1992), les services fédéraux doivent être bilingues si une subdivision de recensement comprend une minorité d'au moins 500 personnes, ce qui doit correspondre à au moins 5 % de la population. Tous les bureaux sont bilingues si la minorité atteint 30 % ou plus de la population locale. Autrement dit, ce n'est pas aux Canadiens d'être bilingues, mais à l'État. Comme l'affirmait la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (la Commission Laurendeau-Dunton) dans son rapport de 1967 : « Si chacun devient complètement bilingue dans un pays bilingue, l'une des langues sera superflue. »

Beaucoup d'anglophones croient que la politique du bilinguisme consiste à promouvoir le français au Canada anglais, alors que les francophones du Québec estiment qu'elle est tout à fait inutile, même dans leur propre province. Or la politique du bilinguisme canadien n'a jamais eu pour objectif de rendre bilingues tous les Canadiens. Avec un tel principe largement répandu et erroné, beaucoup de Canadiens ont conclu que la politique du bilinguisme avait échoué, puisque les citoyens du Canada ne sont pas tous bilingues (17,7 % en moyenne au Canada). Mais le véritable objectif de cette politique était de garantir aux francophones du pays qu'ils reçoivent des services dans leur langue et qu'ils ne soient pas tenus de connaître l'anglais.

Sur le plan des principes, les francophones du Canada ont certainement accompli un exploit peu commun. Ils ont réussi à placer sur un pied d'égalité, y compris dans la Constitution canadienne, le français et la langue majoritaire parlée par les deux tiers, sinon les trois quarts du pays.

Dans les faits, l'égalité souhaitée ne s'est pas toujours matérialisée, car le droit à la « langue de son choix » est difficilement réalisable d'un bout à l'autre du pays dans la mesure où, le nombre ne le justifiant pas toujours, les offres actives en français (ou en anglais dans certaines régions du Québec) demeurent souvent déficientes, parfois inexistantes. Il est plus facile d'étendre ce droit sur le plan des symboles (par exemple, l'affichage bilingue pour les édifices fédéraux, la monnaie ou les timbres-poste) que dans les services réels à la population. La composition géographique et démographique du Canada dénie parfois ce « Canada bilingue d'un océan à l'autre ».

## Les politiques linguistiques provinciales

Les dix provinces et les trois territoires du Canada ont élaboré leur propre politique linguistique, bien que seuls les territoires soient tenus de respecter intégralement le bilinguisme institutionnel du gouvernement fédéral. Le Québec est la seule province officiellement française, le Nouveau-Brunswick, la seule province officiellement bilingue, les huit autres provinces demeurant unilingues anglaises. Les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut sont obligatoirement

au moins bilingues anglais-français. Cependant, ce statut officiel des langues au Canada masque en partie la réalité, dans la mesure où le français bénéficie d'un statut dans toutes les provinces, de façon fort inégale il va sans dire.

Le **Québec**, l'**Ontario** et le **Nouveau-Brunswick** sont, *de jure*, bilingues dans leur Parlement, leurs tribunaux (civils et criminels), leur fonction publique et leurs services à la population. Les lois de ces provinces font du français et de l'anglais des langues officielles dans les domaines de la législation, de la justice et de l'éducation. Tout anglophone au Québec ou tout francophone en Ontario et au Nouveau-Brunswick a le droit d'utiliser sa langue à l'Assemblée législative, de se faire comprendre par un juge devant les tribunaux, d'envoyer ses enfants dans les écoles publiques de langue minoritaire et de recevoir des services gouvernementaux dans la langue de leur choix. Certes, il y a parfois des lacunes dans les services bilingues, notamment lorsque la population minoritaire est numériquement faible. Néanmoins, le principe est acquis, les tribunaux étant là pour faire respecter les droits des minorités. Ces trois provinces n'ont certainement pas de leçon à recevoir de quiconque sur la façon dont elles traitent leur minorité qui, en principe, jouit des mêmes droits que ceux de la majorité.

Le **Manitoba** se distingue quelque peu depuis que la Cour suprême du Canada a, en 1979, obligé cette province à redonner aux francophones (4,1 %) les droits qu'ils avaient perdus lors de l'adoption de la Loi sur la langue officielle du Manitoba de 1890. Le Parlement de Winnipeg est maintenant juridiquement bilingue, les tribunaux doivent fournir gratuitement des traducteurs à l'intention des francophones, les écoles doivent offrir des cours en français sur demande et elles doivent être gérées par un conseil scolaire francophone. En outre, le Manitoba a délégué une partie de ses pouvoirs en rendant officiellement bilingue la Ville de Winnipeg, qui compte les deux tiers des francophones de la province. Le Manitoba est devenu en partie bilingue par défaut et non par choix.

Mentionnons aussi deux provinces des Maritimes qui ont adopté une loi sur les services en français : la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. En **Nouvelle-Écosse** (3,8 % de francophones), la Loi sur les services en français de 2004 permet au gouvernement de spécifier, par règlement, quelles institutions publiques ont l'obligation de fournir des services en langue française. Ce règlement a été publié en décembre 2006. Dans la province de l'**Île-du-Prince-Édouard** (4,3 % de francophones), la Loi sur les services en français de 1999 prescrit le bilinguisme à la législature, dans les tribunaux et dans certains services administratifs. Grâce à cette loi, il est possible aux Acadiens et autres francophones d'obtenir davantage de droits et de services en français.

Dans toutes les autres provinces, les politiques linguistiques sont strictement sectorielles, c'est-à-dire qu'elles se limitent en général au domaine de l'enseignement dans la langue minoritaire. C'est le cas de la **Colombie-Britannique**, de l'**Alberta**, de la **Saskatchewan** et de **Terre-Neuve-et-Labrador**. En Alberta, la Cour suprême du Canada a reconnu aux francophones le droit de s'exprimer en français devant un juge, mais pas celui d'être compris, la loi ne donnant pas le droit à un citoyen d'exiger que le jugement soit rendu dans la langue officielle qui est la sienne.

Les droits linguistiques ne sont donc pas les mêmes d'une province à l'autre. Ils sont en principe égalitaires au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick, mais limités en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, où des droits supplémentaires ont été consentis aux francophones. Ils sont très restrictifs dans les autres provinces et les territoires. Dans le domaine de l'éducation, toutes les provinces et tous les territoires ont mis en œuvre des mesures législatives afin de se conformer aux critères énoncés à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Il a fallu près de vingt-cinq ans de contestations judiciaires et d'arrêtés de la part de la Cour suprême du Canada pour faire respecter la Constitution canadienne dans certaines provinces, avec pour résultat des politiques linguistiques contradictoires et concurrentielles, parfois carrément réactionnaires. Aujourd'hui, toutes les provinces récalcitrantes ont fini par ramer dans le sens du courant en accordant le minimum prévu par la Constitution (l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés). On compte maintenant plus de 250 lois provinciales (impliquant toutes les provinces) et fédérales accordant des droits linguistiques aux francophones. Étant donné que le Canada est une fédération, il demeurera toujours malaisé d'harmoniser les droits des minorités de langue officielle dans les dix provinces, car la Constitution canadienne ne reconnaît pas de minorité « canadienne », mais des minorités « provinciales ».

## ■ LES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES AUX ÉTATS-UNIS

Dès le début de la colonisation en Nouvelle-Angleterre, les Britanniques ont pu facilement en faire une colonie de langue anglaise. À la suite de l'indépendance américaine de 1783, les nouveaux dirigeants ont tout de même été aux prises avec un problème de plurilinguisme très semblable à celui que connaissent aujourd'hui certains pays d'Europe, car la population américaine était issue de différents pays et parlait un grand nombre de langues. Mais les dirigeants n'ont jamais cru nécessaire d'inclure dans la Constitution américaine une quelconque disposition sur la langue officielle. Il n'existe d'ailleurs aucun texte démontrant que les partisans de l'indépendance ont traité de la question linguistique. Ce n'était guère dans les mœurs de l'époque acquises au libéralisme.

Les Américains constataient que la Grande-Bretagne et la France fonctionnaient très bien sans langue officielle proclamée, comme d'ailleurs dans la plupart des pays, à la quasi unique exception de la Suisse. Seul John Adams, qui sera le deuxième président des États-Unis (mais alors ministre plénipotentiaire pour les États-Unis en Grande-Bretagne), fit une proposition en faveur de l'anglais en voulant créer une académie de la langue américaine. Adams était convaincu qu'une langue commune était importante pour le nouvel État et que, malgré le conflit avec la Grande-Bretagne, cette langue devait être l'anglais. Mais sa proposition fut aussitôt rejetée par le Congrès qui jugea une telle mesure non démocratique de la part du gouvernement de l'Union parce qu'elle aurait constitué une menace aux droits individuels des citoyens. Le consensus était établi sur le fait qu'un gouvernement démocratique n'avait pas à dicter aux citoyens la langue qu'ils devaient parler et que le choix de la langue devait être laissé à chaque individu.

## La politique linguistique du gouvernement fédéral

La Constitution américaine de 1787, encore en vigueur, ne contient donc aucune disposition linguistique rendant l'anglais officiel, malgré les nombreuses tentatives en ce sens depuis les dernières années. La législation linguistique fédérale actuelle repose essentiellement sur la Civil Rights Act adoptée en 1964, sous l'administration du président Lyndon Johnson. Cette loi rendait illégale la discrimination en matière de droit de vote et de droit d'emploi dans les écoles et les édifices publics. Dans l'arrêt *Lau c. Nichols* de 1974, la Cour suprême des États-Unis a statué que le fait de ne pas accorder un service à un citoyen qui ignore l'anglais constituait une forme de discrimination liée à l'origine nationale.

Dès lors, toute agence gouvernementale ne pouvait défavoriser un citoyen américain en raison de son origine nationale ou linguistique. La Civil Rights Act de 1964 allait favoriser l'émergence des lois sur le bilinguisme. C'est pourquoi, sous l'administration de présidents plus libéraux tels que Lyndon Johnson, Jimmy Carter et Bill Clinton, le Congrès a adopté des lois interdisant la discrimination pour des motifs linguistiques dans les écoles, les tribunaux, les élections et certains services publics, y compris les soins dans les hôpitaux. Mentionnons notamment la Bilingual Education Act de 1965 et celle de 1994, toutes deux abrogées en 2001 sous George W. Bush, puis la Voting Rights Act de 1965, la Court Interpreters Act de 1978, ainsi que le décret présidentiel n° 13166 du 11 août 2000 relatif à l'accès aux services bilingues. Le principe était de permettre aux citoyens américains dont les connaissances en anglais étaient limitées d'exercer leurs droits civils, notamment en matière d'élection, de justice et dans certains services essentiels.

Le Congrès des États-Unis a reconnu que les individus qui parlaient des langues différentes de l'anglais – surtout les Hispaniques, les Asiatiques et les autochtones – avaient eu à subir des préjudices lors des élections. En 1975, le Congrès a donc modifié la Voting Rights Act pour étendre la protection aux citoyens qui ne pouvaient lire ou parler suffisamment l'anglais pour participer en toute connaissance de cause aux élections. La loi de 1975 adoptée par le Congrès obligea les États à imprimer les bulletins de vote « en langue étrangère » si plus de 10 000 personnes ou plus de 5 % d'un groupe linguistique résidaient dans une circonscription électorale, ce qui excluait néanmoins les plus petites minorités.

Par la suite, ce furent les permis de conduire qu'il devint possible d'obtenir dans une autre langue que l'anglais, puis les formulaires de déclaration sur le revenu disponibles en plusieurs langues. Dans certains services publics, ce sera la traduction des informations en espagnol, voire la possibilité de se faire naturaliser citoyen américain dans une autre langue que l'anglais. L'usage de deux langues dans certains emplois, qui auparavant n'étaient exercés qu'en anglais, a suscité l'apparition de « primes au bilinguisme ». Des milliers d'enseignants, de policiers, d'infirmiers, etc. ont perçu de telles primes. Par ailleurs, de nombreux services publics ont recours au bilinguisme de leurs employés sans leur accorder pour autant des compensations financières. Il ne faut pas oublier que les services bilingues ne sont juridiquement ni interdits, ni encouragés, ni reconnus. Si un tel droit était officiellement reconnu, il aurait pour effet de paralyser entièrement le gouvernement fédéral.

En ce qui concerne les lois sur l'enseignement bilingue, elles étaient à l'origine (en 1967 et 1974) destinées aux enfants dont la connaissance de l'anglais était limitée et qui venaient en principe d'une famille dont les revenus annuels ne devaient pas excéder 3 000 \$, ce qui désignait avant tout les familles pauvres, sinon très pauvres. Il s'agissait en quelque sorte d'une mesure sociale destinée à aider les immigrants à très faible revenu. L'aide fédérale à l'enseignement bilingue a été conçue comme un « programme contre la pauvreté », et non comme une approche innovatrice dans l'enseignement des langues ou encore moins une législation destinée à sauvegarder les langues minoritaires. La dimension linguistique de cet enseignement paraissant secondaire, il n'était pas question de favoriser intentionnellement la langue maternelle des enfants des immigrants.

En vertu de cette politique, le gouvernement fédéral a prévu des subventions aux États qui désiraient offrir un enseignement bilingue dans leurs écoles. Les États ont profité d'énormes subventions fédérales (plus de 9 milliards de dollars annuellement), dont 75 % pouvaient être destinées à des programmes impliquant une autre langue que l'anglais. Sur quelque 3,5 millions d'élèves bénéficiant de cet enseignement, 65 % ont été des hispanophones, les autres se répartissant entre 150 et 300 autres langues, surtout des minorités asiatiques, amérindiennes ou françaises. En 2000, plus de 27 millions d'Hispaniques (76,8 %) résidaient dans sept États : la Californie, le Texas, l'État de New York, la Floride, l'Illinois, l'Arizona et le New Jersey, mais la Californie représentait à elle seule près du tiers (11 millions) de toute la population hispanique et, avec le Texas, environ 50 % de tous les Hispaniques des États-Unis.

En 2001, les lois sur l'enseignement bilingue ont toutes été abrogées. C'est la No Child Left Behind Act de 2001, signée par George W. Bush, qui a supprimé toute allusion au bilinguisme. Au nom de l'efficacité et de la rentabilité, la loi de 2001 impose désormais une durée maximale de trois ans à la présence d'enfants dans les programmes destinés aux enfants dont les connaissances en anglais sont limitées. Pour beaucoup d'Américains, c'est aussi le signe d'un début de changement de la politique linguistique fédérale pour une politique résolument tournée vers le « tout-anglais ». Toutes les avancées qui avaient soutenu les minorités dans le maintien de leurs langues, notamment de la part des administrations des présidents Lyndon Johnson (1963-1969) et Bill Clinton (1993-2001), ont été considérablement réduites.

## **Les politiques linguistiques des États**

Les États pratiquent des politiques linguistiques relativement homogènes, malgré l'émergence de deux tendances apparemment différentes au sein de la société américaine. Alors que certains groupes croient que l'anglais est menacé aux États-Unis et soutiennent l'unilinguisme anglais, d'autres désirent promouvoir les richesses des diverses cultures et, par conséquent, préconisent les mesures favorisant le multilinguisme.

## **Les partisans de l'unilinguisme anglais**

Les partisans de l'unilinguisme anglais sont de loin les plus nombreux aux États-Unis et ils sont appuyés par de puissants et riches groupes de pression, dont

US English (1983), English Only (1983), English First (1986), ProEnglish (1994), etc., lesquels ont entrepris un véritable combat politique pour promouvoir l'unilinguisme officiel.

Selon un représentant du groupe le plus hispanophobe, US English, l'anglais serait en danger. Il accusait ainsi les minorités en 1990 dans le *Wall Street Journal* : « L'anglais est menacé aux États-Unis [...] par des chefs de minorités ethniques dynamiques et puissants qui sont financés en bonne partie par notre propre gouvernement fédéral » (cité dans Leclerc, 2010a). La guerre entreprise a porté ses fruits, car 29 États<sup>1</sup>, presque tous entre 1984 et 2003, ont modifié leur législation pour protéger l'anglais. Ces mêmes États ont également adopté des lois garantissant la prépondérance de cette langue dans l'administration, les tribunaux, les élections, l'accès aux professions, les permis de conduire, etc.

À la moindre alerte, les groupes de pression tels US English ou English Only entreprennent, à coup de dizaines de millions de dollars, de vastes campagnes destinées à faire adopter des lois protégeant l'anglais. Les États n'hésitent généralement pas à promulguer des lois protégeant la toute-puissante langue anglaise. Ils savent que l'espagnol peut parvenir à réduire éventuellement les profits des entrepreneurs anglophones, les WASP (*White Anglo-Saxon Protestants*). En général, les 50 États ont adopté entre 25 et 60 lois relatives à la protection de l'anglais, ce qui totaliserait environ 1 700 lois. Il ne s'agit pas de lois linguistiques comme on en connaît au Canada, mais plutôt de lois non linguistiques prescrivant ponctuellement l'emploi de l'anglais et interdisant, lorsque c'est constitutionnellement possible, l'emploi d'une autre langue. Nous pouvons donc affirmer avec certitude qu'aucun autre pays du monde ne dispose d'un aussi gigantesque arsenal de protection juridico-linguistique en faveur de la langue officielle.

Toutefois, on ne trouvera jamais aux États-Unis une « loi Toubon » (modèle français), ni une « loi 101 » (modèle québécois), ni une « loi de normalisation linguistique » (modèle catalan), ni aucun projet de société basé sur la langue, comme c'est le cas du bilinguisme au Canada ou en Belgique. Par contre, on observe une myriade de lois comptant des dispositions linguistiques hétéroclites, presque toutes adoptées une à une, à la pièce. On ne lit jamais aux États-Unis de circulaires sur la terminologie anglaise. Jamais une seule allusion à la qualité de l'anglais ou au *correct English!* Ce qui compte, c'est de s'assurer que la vie économique américaine se déroule en anglais pour se transformer en espèces sonnantes et trébuchantes pour les entrepreneurs anglophones, notamment les WASP. En somme, la langue est avant tout un marché économique qu'il convient de protéger.

Parmi tous les États américains, c'est l'État de l'Arizona qui a adopté les mesures les plus draconiennes en faveur de l'unilinguisme anglais. Selon l'article 28

---

<sup>1</sup> Alabama (1990); Alaska (1990-1998); Arizona (1988); Arkansas (1987); Californie (1986); Caroline du Nord (1987); Caroline du Sud (1987); Colorado (1988); Dakota du Nord (1987); Dakota du Sud (1995); Floride (1988); Géorgie (1986-1996); Hawaï (1978); Idaho (2007); Illinois (1969); Indiana (1984); Kansas (2007); Iowa (2002); Kentucky (1984); Mississippi (1987); Missouri (1998); Montana (1995); Nebraska (1920); New Hampshire (1995); New York (2001); Tennessee (1984); Utah (2000); Virginie (1981 et 1996); Wyoming (1996).



de la version de 1988 (aujourd'hui invalidée) : « L'anglais est la langue officielle de l'État de l'Arizona. » Dans nombre de pays, ce genre de déclaration suffirait amplement, mais l'Arizona a jugé nécessaire de préciser les modalités spécifiques de cette déclaration :

Article 28

Paragraphe 1 (invalidé)

L'anglais comme langue officielle

- 1) L'anglais est la langue officielle de l'État de l'Arizona.
- 2) À titre de langue officielle de cet État, l'anglais est la langue des élections, des écoles publiques et de toutes les fonctions et activités du gouvernement.
- 3) a) Le présent article s'applique :
  - i) aux domaines législatif, exécutif et judiciaire du gouvernement;
  - ii) à toutes les subdivisions politiques, aux ministères, aux agences, aux organismes et aux organes de cet État, y compris les gouvernements locaux et les municipalités;
  - iii) à toutes les lois, ordonnances, instructions et à tous les règlements et programmes politiques;
  - iv) à tous les représentants officiels et employés du gouvernement dans la conduite des affaires gouvernementales.
- b) Tel qu'il est utilisé dans le présent article, l'élément « cet État et toutes ses subdivisions politiques » comprend, le cas échéant, toute entité, personne, action ou tout élément décrit dans le présent paragraphe selon les circonstances.

Au Canada, à l'instar de bien d'autres pays, de telles dispositions ne sauraient s'appliquer qu'à une langue minoritaire, et non à la langue officielle, à moins que cette langue officielle n'ait été menacée dans le passé, comme ce fut le cas des anciennes républiques soviétiques (Lituanie, Ukraine, Azerbaïdjan, Kazakhstan, etc.).

Quoi qu'il en soit, l'article 28 de la Constitution de 1988 a été jugé inconstitutionnel lors de l'affaire *Yñiguez c. Mofford* par la Cour d'appel de l'Arizona, qui stipulait que c'était « *by far the most restrictively worded official English law to date* ». Dans un jugement unanime, la Cour d'appel considérait cette modification constitutionnelle comme « une violation des droits constitutionnels » au sujet de la « liberté d'expression » et de la « protection égale des lois ». En 1996, la cause fut portée en appel devant la Cour suprême des États-Unis et, en avril 1998, celle-ci a infirmé la décision de la Cour d'appel de l'Arizona. Selon la Cour suprême, l'article 28 a violé le 1<sup>er</sup> amendement des États-Unis. Les juges ont décidé que cet article brimait non seulement la libre expression des fonctionnaires, mais empêchait aussi les citoyens ayant une faible maîtrise de l'anglais de recourir aux services gouvernementaux. La Cour a statué qu'un individu unilingue ne pouvait se payer le luxe du

libre choix de la langue. Ce n'est qu'en 2006 que l'État de l'Arizona a modifié son article 28, interdisant la discrimination contre une personne qui emploierait l'anglais dans toute forme de communication tant publique que privée.

Dans le domaine scolaire, c'est l'Education Code de la Californie qui décrit le mieux la politique dite de l'éducation ou de l'enseignement bilingue. L'État a pour politique de s'assurer que tous les élèves des écoles maîtrisent l'anglais. À la condition que l'enseignement bilingue soit offert dans les situations où il est jugé avantageux pour les élèves, il est autorisé dans la mesure où il ne nuit pas au programme régulier de formation en langue anglaise de tous les élèves. Il faut comprendre que tout enseignement bilingue n'est autorisé que sur une base temporaire (de un à trois ans), afin que les non-anglophones puissent poursuivre leur instruction uniquement en anglais.

En novembre 2000, le président des États-Unis, George W. Bush, déclarait à la presse que la clé du succès pour les immigrants reposait sur la connaissance de l'anglais et que les programmes d'immersion et d'enseignement bilingue seraient maintenus dans la mesure où ils correspondaient à cet ultime objectif et à la condition que chaque patrimoine collectif soit respecté et honoré. Ce système équivaut au modèle assimilateur qui se caractérise par un abandon rapide de la langue minoritaire, et ce, même si cette dernière est enseignée. Selon une enquête menée en 1983 par Rolf Kjolseth pour le Département américain de l'Éducation à partir des rapports annuels des programmes bilingues, plus de 80 % des programmes dans l'ensemble des États américains correspondent au modèle d'intégration (ou modèle d'assimilation).

Les seuls cas d'exception aux États-Unis concernent les Amérindiens. En vertu de la législation fédérale, il est prévu d'offrir un enseignement dans une langue amérindienne aux enfants faisant partie d'un groupe d'au moins dix enfants âgés de sept ans pour un minimum de 700 heures annuelles. Il appartient aux administrations tribales indiennes (*Indian Tribal Governments*) de faire fonctionner les « écoles de survie » en langue amérindienne (*Native American Language Survival Schools*), partout aux États-Unis et sur leurs territoires pour des enfants amérindiens parlant ou non une langue amérindienne. Le problème principal de cette législation est qu'elle arrive trop tard, alors que de nombreuses langues autochtones (amérindiennes ou insulaires) sont moribondes. La législation parle justement de « survie » (*Language Survival School*), et non de promotion ni de conservation. Ne s'agit-il pas, encore une fois, d'une autre façon de mieux enseigner l'anglais en tant que langue seconde en attendant qu'il devienne la langue première?

En ce qui a trait aux services linguistiques dans les tribunaux, n'importe quel citoyen ou tout étranger subissant un procès aux États-Unis a le droit de recourir aux services d'un interprète s'il ne maîtrise pas suffisamment la langue anglaise. Il n'est pas question pour le tribunal de comprendre « la langue de l'accusé » ou des témoins, mais de pouvoir assurer un procès juste et équitable de manière à ce qu'il n'y ait aucune discrimination pour des motifs de langue.

### **Les partisans du multilinguisme**

À l'opposé des militants de l'unilinguisme anglais, les partisans du multilinguisme ou du modèle de conservation sont peu nombreux aux États-Unis. Ce sont

essentiellement des universitaires regroupés autour de l'organisation English Plus, ainsi que de nombreux hispanophones démocrates, élus municipaux et dirigeants d'entreprise. Les partisans du multilinguisme perçoivent le mouvement US English comme une attaque contre la démocratie et comme une organisation dont l'objectif est de rendre illégales toutes les langues autres que l'anglais. Jusqu'ici, seuls les États du Rhode Island (1992), du Nouveau-Mexique (1989), de l'Oregon (1989) et de Washington (1989) ont préféré la politique d'English Plus. Pour le linguiste James Crawford (2000), spécialiste de la question, les allophones ne deviendront pas de « meilleurs citoyens » ni des « Américains plus purs » en décrétant une seule langue officielle. Une telle attitude ouvrirait plutôt toutes grandes les portes à la chasse aux sorcières linguistique. En réalité, toute campagne destinée à officialiser l'anglais aux États-Unis aurait aussi pour effet de créer un motif supplémentaire de tensions et de mécontentements ethniques.

### La politique d'intégration et d'assimilation

Actuellement, le discours officiel est parsemé d'allusions à la loyauté envers l'anglais, une attitude perçue comme « obligatoire » chez tout bon citoyen américain. Le fait de vouloir préserver sa langue et sa culture pour un allophone est considéré aux États-Unis comme un acte « antiaméricain » et « antipatriotique ». Contrairement au Canada, le gouvernement fédéral ne prône pas le multiculturalisme et le maintien des langues et des cultures d'origine. Selon le point de vue américain, la diversité des langues conduit forcément au conflit linguistique, à la haine ethnique et au séparatisme politique « à la Québec » : « *Language diversity inevitably leads to language conflict, ethnic hostility, and political separatism à la Québec* » (cité dans Leclerc, 2010a.)

Dans ces conditions, les Hispaniques sont souvent tenus responsables de la balkanisation des États-Unis. Dans nombre de journaux américains, le modèle « Canada-Québec » (mais aussi celui de la Belgique) est souvent cité comme un bel exemple de balkanisation, voire de libanisation, lorsque le bilinguisme s'introduit dans un pays. C'est donc un mal qu'il convient de dénoncer haut et fort. Les Américains souhaitent éviter que le modèle du bilinguisme canadien se transpose dans leur propre pays. Dans un État fédéral encore contrôlé par les WASP, le caractère latin et sudiste des Hispaniques fait craindre le pire. Pourtant, les représentants des communautés hispaniques ne remettent pas en question la primauté et la légitimité de la langue anglaise aux États-Unis. Ils revendiquent seulement le droit de conserver aussi l'espagnol, ce qui correspondrait à la politique du multiculturalisme canadien.

Dans les faits, toutes les politiques linguistiques aux États-Unis ont pour objectif l'intégration des minorités, et non leur conservation, ainsi que le maintien de l'unité nationale. Ces principes sont exprimés de façon non équivoque dans cette déclaration d'US English : « Il est infiniment plus difficile, coûteux et dangereux pour l'unité de conduire un grand État moderne dans une multitude de langues que de le conduire dans une seule; il est incroyablement borné de laisser notre unité de langue s'effriter » (cité dans Leclerc, 2009).

De façon générale, les politiques linguistiques américaines se restreignent à l'enseignement bilingue et aux services essentiels (lorsqu'il est impossible de faire

autrement) offerts à la population immigrante. Il ne s'agit aucunement de politiques globales ou de projets de société, mais d'une attitude pragmatique destinée à temporiser et à faire patienter les minorités, en attendant de les intégrer ou de les assimiler à la société américaine. La plupart des dispositions législatives sont formulées de telle sorte qu'elles ne doivent jamais remettre en question la présence de l'anglais.

La question linguistique est même parfois perçue aux États-Unis comme une question religieuse, car certains politiciens républicains prétendent que la Bible révèle qu'avant la construction de la tour de Babel (interprétée comme « une punition de Dieu »), le monde ne parlait qu'une seule langue. Ce n'était certes pas l'anglais, bien que de nombreux Américains croient que c'était le cas. L'Amérique doit donc en revenir aux sources de la Bible et l'usage exclusif de l'anglais traduirait le mieux l'héritage culturel du peuple américain.

## ■ LES RESSEMBLANCES ET LES DIFFÉRENCES

Au Canada, les politiques linguistiques visent en principe à sauvegarder la langue des communautés minoritaires de langue officielle, alors qu'aux États-Unis ces communautés de langue officielle n'existent pas. Les politiques linguistiques américaines ne sont pas destinées aux communautés historiques minoritaires, mais plutôt aux immigrants, à la seule exception des communautés autochtones. Au Canada, il n'existe pas de politique linguistique nationale à l'égard des immigrants, pas plus qu'à l'égard des autochtones. Contrairement aux États-Unis, le Canada anglais n'offre pas de programmes officiels spéciaux pour l'apprentissage de l'anglais, puisque les immigrants qui ne parlent pas cette langue s'intègrent grâce au marché du travail et apprennent ainsi l'anglais « sur le tas ». Au Québec, la situation diffère : les classes d'accueil sont nombreuses afin de mieux intégrer les immigrants allophones à la société francophone, mais ceux-ci apprennent également l'anglais, car c'est la langue de l'Amérique du Nord. La grande différence entre les politiques canadiennes et américaines réside dans le fait que les premières tendent à sauvegarder le français au Canada anglais et l'anglais au Québec, alors qu'aux États-Unis les politiques poursuivent l'objectif d'assimiler tous les allophones.

L'Histoire montre que les communautés francophones du Canada ont sauvegardé leur langue, principalement au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Ontario, alors qu'aux États-Unis, notamment en Nouvelle-Angleterre et en Louisiane, les francophones ont presque tous disparu. Si les Canadiens tentent, certes de façon inégale, de protéger leurs minorités de langue officielle (l'anglais au Québec et le français ailleurs), les Américains ont élaboré des mesures transitoires qui consistent à faire patienter les minorités pour ensuite les intégrer à la société anglo-américaine. Le Canada souhaite protéger ses minorités historiques, les États-Unis les ignorent, mais dans les deux cas les immigrants doivent tout de même s'intégrer à la majorité. Dans les faits, les immigrants du Canada adoptent les us et coutumes de la société d'accueil aussi rapidement qu'aux États-Unis. À la deuxième génération, ils sont intégrés; à la troisième, ils sont assimilés. La plus grande différence entre les deux pays réside dans le fait que le Canada protège juridiquement ses minorités histori-

ques, mais il n'y réussit que dans les provinces du Québec, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, et ce, grâce aux politiques provinciales qui sont plus généreuses que dans les autres provinces.

### La valeur du bilinguisme

Aux États-Unis, les politiques fédérales et celles des États sont davantage harmonisées qu'au Canada, c'est-à-dire qu'elles tendent toutes vers l'assimilation linguistique des citoyens. Au Canada, si certaines provinces pratiquent l'assimilation, d'autres ont adopté des mesures de protection relativement efficaces, comme le Québec, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick et jusqu'à un certain point le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. Les régimes linguistiques varient considérablement d'une province et d'un territoire à l'autre, tandis qu'aux États-Unis les régimes sont plus équivalents et uniformes. Au Canada, le statut de minorité linguistique est reconnu dans toutes les provinces en matière d'éducation, mais aux États-Unis il est méprisé et mal considéré. Au Canada, le bilinguisme est une valeur, pas aux États-Unis où il est perçu comme légitimant et officialisant le statut de minorité linguistique, une situation jugée « infériorisante ». Par exemple, si la majorité des Américains approuvent le fait qu'un étudiant anglophone apprenne une langue étrangère au point de devenir bilingue, ils insistent dans le même temps pour que les non-anglophones renoncent à leur langue maternelle et deviennent unilingues anglais.

En somme, les Américains ne tiennent généralement pas en haute estime le bilinguisme. En 1991, Arthur Schlesinger a publié un ouvrage intitulé *The Desuniting of America* (ouvrage paru en français sous le titre *L'Amérique balkanisée, une société multiculturelle désunie*) dans lequel il présente les difficultés soulevées par l'arrivée des nouveaux groupes d'immigrants aux États-Unis. Pour lui, les États-Unis feraient une bêtise en accordant, par exemple, à l'espagnol quelque statut officiel que ce soit. Schlesinger déclare : « Le bilinguisme institutionnalisé ferme des portes. Il favorise la ghettoïsation volontaire et la ghettoïsation favorise à son tour l'antagonisme racial [...]. L'utilisation d'une autre langue que l'anglais condamne les gens au statut de citoyens de deuxième classe dans la société américaine. » Pour la plupart des Américains, l'enseignement bilingue est connu sous le nom de « *language apartheid* ». Bref, le bilinguisme canadien est dangereux et risquerait de détruire les États-Unis s'il était appliqué dans leur pays. Ils craignent comme la peste une « Amérique de style Québec » (*America-style Quebec*). Voici à ce sujet ce qu'en pense Mauro E. Mujica, président de US English, dans un article intitulé « Are we creating an American Quebec? » Cet article est paru dans le magazine réputé pour être très conservateur, *Human Events*, le 11 juillet 2003 :

Les batailles linguistiques font rage à travers le globe. Cependant, puisque le Canada nous est si semblable, il présente un avertissement des plus instructifs pour les États-Unis. Non seulement la politique de multilinguisme officiel a entraîné la désunion, le ressentiment et la quasi-sécession, mais elle est également très coûteuse. [...] À moins que les États-Unis ne changent de direction, nous nous

acheminons clairement vers la voie d'un système de style canadien d'enclaves linguistiques, de dépenses gouvernementales dispendieuses, de batailles linguistiques qui alimentent les ressentiments ethniques et, à long terme, qui susciteront de sérieux mouvements ethniques et linguistiques séparatistes. Ce qui est en jeu, c'est l'unité de notre nation. La création d'une Amérique de style Québec dans le Sud-Ouest et d'autres « îlots linguistiques » dans d'autres parties des États-Unis entraînera un désastre bien pire que le problème canadien (Mujica, 2003).

Ce point de vue de US English est très répandu aux États-Unis. Les Américains refusent que le modèle du bilinguisme canadien se transpose dans leur pays. Il leur suffit de prendre conscience de ce qui se passe au Canada où il existe deux langues officielles pour conclure que le bilinguisme a entraîné un mouvement sécessionniste au Québec. Pour Paul Greenberg (cité dans Leclerc, 2010b) du *Sacramento Bee*, les langues officielles du « voisin du Nord » n'ont engendré que « confusion » et « antipathie ». Évidemment, cette perception ne résulte guère d'une démarche scientifique, mais de préjugés et de parti pris contre toute forme de bilinguisme. En 2005, le coût du bilinguisme canadien était estimé à 0,03 \$ par citoyen par jour, ce qui signifie 10,95 \$ par année. Puisque cette dépense a permis de maintenir la stabilité politique du Canada et d'instaurer une certaine paix sociale, c'est, peut-on dire, un coût fort acceptable.

## Les droits collectifs et les droits civils

Les Canadiens croient aux droits collectifs<sup>2</sup> des communautés linguistiques de langue officielle et, dans la pratique juridique, ces droits peuvent réduire certains droits individuels, ce qui n'est pas le cas aux États-Unis. Le Canada se démarque des États-Unis en faisant la promotion du bilinguisme officiel et en mettant en place un État-providence comprenant, par exemple, un régime d'assurance-maladie et un régime de retraite universels. En ce sens, le Canada et les États-Unis sont différents.

En somme, les législations canadiennes accordent des droits à la langue des minorités, tandis que les législations américaines les considèrent avant tout comme des droits civils ayant des incidences linguistiques pour des motifs de non-discrimination. Dans cette perspective, toute langue minoritaire est jugée inutile, car elle est parlée par un groupe social (et racial) jugé inférieur et jouissant de peu de considération. Au Canada, les minorités de langue officielle bénéficient de droits linguistiques reconnus dans la Constitution et dans plusieurs lois provinciales, bien qu'ils soient restrictifs dans certaines provinces, extensifs dans d'autres. Le Canada et les États-Unis sont deux pays épris de liberté, mais celle-ci prend des formes variées : elle est collective au Canada, strictement individuelle aux États-Unis.

---

<sup>2</sup> Pour approfondir les notions de droits collectifs et de droits individuels, consulter l'article de José Woehrling dans le présent numéro [NDLR].

---

## BIBLIOGRAPHIE

- Crawford, J. (2000). *At War with Diversity: U.S. Language Policy in an Age of Anxiety*, Clevedo, Multilingual Matters.
- Leclerc, J. (2010a). « La politique linguistique fédérale américaine », dans *L'aménagement linguistique dans le monde*, [www.tlfq.ulaval.ca/AXL/amnord/usa\\_2pol-federale.htm](http://www.tlfq.ulaval.ca/AXL/amnord/usa_2pol-federale.htm) (page consultée en septembre 2010).
- Leclerc, J. (2010b). « Histoire sociolinguistique des États-Unis », dans *L'aménagement linguistique dans le monde*, [www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/usa\\_6-7histoire.htm](http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/usa_6-7histoire.htm) (page consultée en septembre 2010).
- Leclerc, J. (2009a). « Les politiques linguistiques des États américains », dans *L'aménagement linguistique dans le monde*, [www.tlfq.ulaval.ca/AXL/amnord/usa\\_3pol-etats.htm](http://www.tlfq.ulaval.ca/AXL/amnord/usa_3pol-etats.htm) (page consultée en septembre 2010).
- Mujica, M. E. (2003). « Are we creating an American Quebec? », *Human Events*, 11 juillet.
- Schlesinger, A. Jr. (1999) *L'Amérique balkanisée, une société multiculturelle désunie*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Éditions Economica.
- Schlesinger, A. Jr. (1991). *The Desuniting of America: Reflexions on a Multicultural Society*, New York, W. W. Norton.

---

## ANNEXE I : LISTE DES LOIS ET DES POLITIQUES CANADIENNES EN MATIÈRE DE LANGUE

<b>Canada</b>	Loi constitutionnelle de 1867 Loi sur les langues officielles de 1969 (abrogée) Loi constitutionnelle de 1982 Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (1984) Code criminel canadien (1985) Loi sur le multiculturalisme canadien (1988) Loi sur les langues officielles (1988) Loi constituant l'Institut canadien des langues patrimoniales (1991) Règlement sur les langues officielles (1992) Loi sur le ministère du Patrimoine canadien (1995) Loi sur la réédiction de textes législatifs (2002)
<b>Alberta</b>	Loi linguistique (1988) Alberta School Act (2000)
<b>Colombie-Britannique</b>	School Act (1996) Entente de collaboration Canada-Colombie-Britannique en matière de langues officielles (2006)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	School Act (1988) Loi sur les services en français (1999)
<b>Manitoba</b>	Charte de la Ville de Winnipeg (2003) Loi sur les écoles publiques (2004) Entente-cadre sur la promotion des langues officielles (2004)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick (1981) Règlement sur les langues officielles (1985) Règlement concernant le caractère officiel et l'admissibilité et preuve de documents traduits par les traducteurs officiels du Nouveau-Brunswick (1992) Loi sur l'éducation (1997) Loi sur les langues officielles (2002) Entente Canada - Nouveau-Brunswick relative à la prestation de services en français (2005)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	Education Act (1995-1996) Loi sur les services en français (2004) Règlement sur les services en français (2006) Entente Canada-Nouvelle-Écosse relative aux services en français (2006)



<b>Ontario</b>	<p>Loi sur les jurys (1980)                  Loi sur les services en français (1986)                  Loi sur la gestion scolaire (1986)                  Règlements de l'Assemblée législative (1986)                  Loi sur les tribunaux judiciaires (1990)                  Loi sur l'éducation (1990)                  Loi sur les municipalités (2001)                  Entente Canada-Ontario pour les services en français (2006)</p>
<b>Québec</b>	<p>Convention de la Baie-James et du Nord québécois (1975)                  Charte de la langue française (1977)                  Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979)                  Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis (1979)                  Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1986)                  Règlement facilitant la mise en œuvre du second alinéa de l'article 58.1 de la Charte de la langue française (1989)                  Loi sur les services de santé et les services sociaux (1991)                  Loi modifiant la Charte de la langue française (loi 86 de 1993)                  Loi modifiant la Charte de la langue française (loi 40 de 1997)                  Loi modifiant la Charte de la langue française (loi 171 de 2000)                  Loi modifiant la Charte de la langue française (loi 104 de 2002)                  Loi sur l'instruction publique (2003)                  Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise (2007)</p>
<b>Saskatchewan</b>	<p>Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan (1988)                  Education Act (1995)</p>
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	<p>Schools Act (1996)</p>
<b>Nunavut</b>	<p>Entente-cadre Canada-Nunavut sur la promotion du français et de l'inuktitut (2006)                  Loi sur la protection de la langue inuit (2008)                  Loi sur l'éducation (2008)                  Loi sur les langues officielles (2009)</p>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	<p>Loi sur les langues officielles (1988)                  Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (6 avril 1990)                  Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (29 octobre 1990)                  Loi sur l'éducation (1996)</p>
<b>Yukon</b>	<p>Loi sur les langues (1988)                  Loi sur l'éducation (1990)                  Entente linguistique entre le Canada et le Yukon (2006)</p>

---

## ANNEXE II : LISTE DES LOIS ET DES POLITIQUES AMÉRICAINES EN MATIÈRE DE LANGUE

<b>États-Unis</b>	Bilingual Education Act (1967 et 1974) Emergency School Aid Act (1972) Indian Education Act (1972) Ethnic Heritage Program (1972) Native American Languages Act of 1990 Native American Languages Act of 1992 Native American Languages Act Amendments Act of 2001 Décret présidentiel no 13166 du 11 août 2000 (accès aux services bilingues) Bilingual Education Act (1965, abrogée) Bilingual Education Act (1994, abrogée) No Child Left Behind Act (2001) Voting Rights Act (1965) Voting Rights Act Reauthorization and Amendments Act of 2006
<b>Alabama</b>	Code of Alabama
<b>Alaska</b>	Native Language Education Act (1997) An initiative adopting English as the official State language of Alaska be it enacted by the People of the State of Alaska (1998) Alaska Statutes
<b>Arizona</b>	« Proposition 106 » sur l'anglais comme langue officielle (1988) invalidée « Proposition 203 » sur l'anglais comme langue nationale publique (2000) « Proposition 103 » sur l'anglais comme langue officielle (2006) Arizona Revised Statutes
<b>Arkansas</b>	Arkansas Code Annotated
<b>Californie</b>	« Proposition 63 » sur l'anglais comme langue officielle (1986) « Proposition 227 » sur l'anglais comme langue nationale publique Loi Dymally-Alatorre sur les services bilingues (1973) California Statutes
<b>Caroline du Nord</b>	General Statutes of North Carolina
<b>Caroline du Sud</b>	South Carolina Code of Laws
<b>Colorado</b>	Amendement 31 : « English Language Education for Children in Public Schools » Colorado Revised Statutes
<b>Connecticut</b>	General Statutes of Connecticut
<b>Dakota du Nord</b>	Dakota Century Code
<b>Dakota du Sud</b>	South Dakota Codified Laws
<b>Delaware</b>	Delaware Code
<b>Floride</b>	Ordonnance anti-bilinguisme du comté de Dade (1980, abrogée) Florida Statutes
<b>Géorgie</b>	Official Georgia Code Annotated

<b>Hawaiï</b>	Hawaii Revised Statutes
<b>Idaho</b>	Idaho Statutes
<b>Illinois</b>	Illinois Compiled Statutes
<b>Indiana</b>	Indiana Statutes Annotated
<b>Kansas</b>	Kansas Statutes Annotated
<b>Kentucky</b>	Kentucky Revised Statutes
<b>Louisiane</b>	Loi établissant le Conseil pour le développement du français en Louisiane (CODOFIL) de 1968 ou Act 409 of the Council on the Development of French in Louisiana Louisiana Revised Statutes
<b>Maine</b>	Maine Revised Statutes
<b>Maryland</b>	Code of Maryland
<b>Massachusetts</b>	General Laws of Massachusetts
<b>Michigan</b>	Michigan Compiled Laws
<b>Minnesota</b>	Minnesota Statutes
<b>Mississippi</b>	Mississippi Code Annotated
<b>Missouri</b>	Missouri Revised Statutes
<b>Montana</b>	Montana Code Annotated
<b>Nebraska</b>	Nebraska Revised Statutes
<b>Nevada</b>	Nevada Revised Statutes
<b>New Hampshire</b>	New Hampshire Revised Statutes Annotated
<b>New Jersey</b>	New Jersey Permanent Statutes
<b>New York</b>	New York Consolidated Laws
<b>Nouveau-Mexique</b>	New Mexico Statutes and Court Rules Unannotated
<b>Ohio</b>	Ohio Revised Code
<b>Oklahoma</b>	Oklahoma Annotated Statutes
<b>Oregon</b>	Oregon Revised Statutes
<b>Pennsylvanie</b>	Pennsylvania Consolidated Statutes
<b>Rhode Island</b>	General Laws of Rhode Island
<b>Tennessee</b>	Tennessee Code Annotated
<b>Texas</b>	Texas Statutes
<b>Utah</b>	Utah Code Annotated
<b>Vermont</b>	Vermont Statutes Annotated
<b>Virginie</b>	Code of Virginia
<b>Virginie-Occidentale</b>	West Virginia Code
<b>Washington</b>	Annotated Revised Code of Washington
<b>Wisconsin</b>	Wisconsin Statutes & Annotations
<b>Wyoming</b>	Wyoming State Statutes